

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-064

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022



Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n°

portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/ 413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis du 14 janvier 2021 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

VU l'avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Avis de l'Anses du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{max}) pour l'acide sulfonique (ESA) du métolachlore ;

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais reçue le 4 octobre 2021 et le 9 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale établie par l'Anses dans son avis du 2 janvier 2014, en dessous de laquelle, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, l'ingestion de l'eau n'a aucun effet néfaste pour la santé, est pour l'ESA-métolachlore de 510 $\mu\text{g/L}$ d'eau ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 $\mu\text{g/L}$ par substance pour les pesticides de la famille du métolachlore, du S-métolachlore et de ses métabolites est dépassée régulièrement, sans atteindre des valeurs susceptibles de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT que dans l'immédiat il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT le plan d'actions établi par la CAPV à l'appui de la demande dérogation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution du Haut Service de RIVES présentant une teneur en ESA-métolachlore supérieure à la valeur limite de qualité de 0,1 $\mu\text{g/l}$ fixées par l'article R.1321-2 du code de la santé publique et son arrêté d'application, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,8 $\mu\text{g/l}$.

La concentration totale en pesticides ne devra pas dépasser 1,0 $\mu\text{g/L}$.
L'eau peut être consommée sans restriction d'usage.

Article 2 : Cette dérogation vise la partie de la commune de RIVES desservie par le réseau Haut Service.

Article 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi que le maire de la commune de RIVES doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population.

Article 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur afin d'obtenir :

- une analyse annuelle de pesticides au captage PONT DU BŒUF ;
- deux analyses annuelles de pesticides au point de mise en distribution (sortie réservoir) ;
- six analyses de triazines par an en distribution.
- dix analyses de l'ESA-métolachlore par an en distribution.

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

L'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, pourra moduler la fréquence et les paramètres recherchés à la hausse ou à la baisse si elle estime que les conditions de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Article 6 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'engage à mettre en œuvre les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Lancement du projet de création d'une interconnexion du réseau de RIVES Haut-Service avec le réseau du Mercuel afin de rétablir la qualité de l'eau par dilution, tout en assurant une sécurisation de la distribution d'eau,
- Actions de sensibilisation des exploitants agricoles, veille et éventuelles acquisitions foncières, étude hydrogéologique visant à améliorer la connaissance de la ressource en eau,

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra présenter un bilan annuel des mesures engagées et prévues.

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi qu'au maire de la commune de RIVES et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 10 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de la commune de RIVES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 AVRIL 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC